



CŒUR & COTEAUX  
**COMMINGES**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**N° DE2024-05**

**DECISION**  
**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES**  
**« BIODECHETS PLAINE »**  
**ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°DE2023-35**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-158 en date du 7 juillet 2022 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/01/2024,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes « Biodéchets Plaine », à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Graouade, route du Circuit 31800 St Gaudens.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1.	Bio seau	Compte d'imputation : 706888
2.	Composteur individuel	Compte d'imputation : 706888
3.	Lombricomposteur	Compte d'imputation : 706888



**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon

suivants :

1° : Carte bancaire ;

2° : Chèque ;

3° : Numéraire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture et d'une quittance issue d'un carnet à souches fourni par le Service de gestion comptable de Saint-Gaudens.

**ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction régionale des Finances publiques de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

**ARTICLE 6** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**ARTICLE 9** - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de St Gaudens et au bureau de la Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la Communauté de communes Cœur Coteaux Comminges la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 13** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** – La Présidente et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de St Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gaudens, le 31/01/2024,

La Présidente,  
Magali GASTO OUSTRIC

Pour avis conforme, le 25/01/2024

La Comptable publique  
Elodie CAUQUIL

